



PREFECTURE DES ARDENNES

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Bureau de l'urbanisme
de l'environnement et de la culture**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2009 / 4847

**AUTORISANT LA SOCIETE ARDOISIERS DE RIMOGNE
ET DE SAINT-LOUIS-SUR-MEUSE
A EXPLOITER UNE CARRIERE DE SCHISTES ARDOISIERS
A HARCY, lieudits « Le Blanc Marais »**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre I,

Vu le Code Minier,

Vu la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n° 95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu les articles R.512-1 et suivants, codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 dans le code de l'environnement,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 autorisant la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse à exploiter une carrière de schistes ardoisiers sur la commune d'Harcy, lieu-dit « Le Blanc Marais », parcelles 12p, 13, 14, 15, 17p, 19p, 20p section A du cadastre, pour une superficie totale de 378 610 m²,

Vu l'arrêté préfectoral n296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Nicolas Honoré, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande du 27 juin 2008 par laquelle M. Christian SCHNEIDER, directeur général de la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse, dont le siège social se situe au 136, rue Pasteur, BP 23, 08 150 RIMOGNE, demande l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes ardoisiers sur la commune d'Harcy, lieu-dit « Le Blanc Marais » pour une superficie de 44 ha 37 a 21 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 6 mars 2009,

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Champagne-Ardenne du 17 septembre 2009 référencé SA1-ArT/ChM- N° 09/458,

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes, formation des carrières, lors de sa séance du 19 octobre 2009,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant qu'aucune de ces remarques ne remettent en cause l'autorisation,

Considérant qu'en conséquence les remarques émises lors des enquêtes publique et administrative ont été intégrées au projet de prescriptions,

Considérant qu'un contrat de forage a été établi jusqu'en 2030 entre l'exploitant et le syndicat du triage d'Harcy (propriétaire des terrains),

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

La société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse, dont le siège social est situé au 136, rue Pasteur, BP 23, 08 150 RIMOGNE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Harcy au lieudit « Le Blanc Marais », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

COMMUNES	LIEUDITS	SECTION	PARCELLES	SUPERFICIE ACTUELLEMENT AUTORISEE	SUPERFICIE DE LA DEMANDE
HARCY	Le Blanc Marais	A	12p	7 ha 94 a 00 ca	
			13	38 a 00 ca	
			14	1 ha 78 a 80 ca	
			15	98 a 80 ca	
			17p	12 ha 03 a 00 ca	17 ha 03 a 11 ca
			19p	5 ha 29 a 50 ca	6 ha 80 a 50 ca
			20p	9 ha 44 a 00 ca	
Superficie totale de la demande					44 ha 37 a 21 ca

Rubriques	Désignation	Volume des activités en tonnes	Régime et Coefficient de Redevance
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 80 000 t Production annuelle maximale : 120 000 t	A 2

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année 2030. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 28.

3.2 - L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

3.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

3.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4 – PANNEAUX

La société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie et où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 5 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6 – VOIRIES

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (signalisation de la sortie de la carrière, etc.). L'accès à l'exploitation s'effectue à partir de la RD 122. En période d'exploitation, l'exploitant procède au nettoyage régulier de la chaussée, afin de limiter les risques d'accidents dus à la présence de matériaux sur la chaussée, en application de l'article L 131-8 du Code de la Voirie Routière.

Article 7 – DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles R512-11 à R512-17.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département des Ardennes.

Article 9 – DÉFRICHEMENT ET DÉCAPAGE

9.1 - Les opérations de défrichement doivent être obligatoirement réalisées entre les mois de septembre et novembre (afin d'être en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'hibernation la plus profonde des chauves-souris).

9.2 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

9.3 - Le décapage est réalisé à la pelle hydraulique, de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 10 - PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté (cf. annexe 3).

Article 11 – ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 12 – SÉCURITÉ DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 14. – MODIFICATION DES DISTANCES LIMITES ET DES ZONES DE PROTECTION :

Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus.

Article 15 – MODALITÉS D'EXTRACTION

L'extraction autorisée concerne le schiste ardoisier.

La méthode d'exploitation est la suivante :

- l'abattage se fait à l'explosif,
- l'exploitation se fait à l'aide d'une pelle hydraulique ;

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale.

La largeur des banquettes doit être d'au moins 10 mètres.

Article 16 – OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

La carrière est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h et de 13 h à 18 h sauf les jours fériés.

Article 17 – REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 18 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

Afin de prévenir les risques d'accidents, la sortie de carrière est signalée de façon réglementaire. La piste d'accès sera goudronnée sur une trentaine de mètres au débouché de la RD 122.

Article 19 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'aire étanche est dotée d'un dispositif de séparation et de récupération des hydrocarbures.

19.2 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : 50 % de la capacité totale des fûts,

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

19.3 – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés.

Article 20 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

20.1 - EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

Il n'y a pas d'eaux de procédé rejetées.

20.2 - EAUX SANITAIRES

Il n'y a pas d'eaux de sanitaires rejetées.

20.3 - EAUX REJETÉES (eaux d'exhaure, eaux pluviales) :

Avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Richolle), les eaux sont dirigées vers un dispositif de filtration. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant procède à une mesure annuelle du débit et des concentrations sur les paramètres ci-dessus, ainsi que sur les paramètres suivants :

- cuivre : 0,5 mg/l,
- cadmium : 0,05 mg/l,
- arsenic : 0,1 mg/l,
- plomb : 0,5 mg/l,
- zinc : 2 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Afin de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la Richolle, une mesure sera réalisée tous les 3 ans, en amont et aval du rejet sur les paramètres cités précédemment.

Article 21 - POUSSIÈRES

21.1 L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire. Les fines sont intégrées dans le remblai afin d'éviter leur envol.

21.2 Une campagne de mesures du taux d'empoussiérement en limite d'autorisation et en direction des tiers les plus proches sous le vent dominant comprenant une mesure des PM10 des poussières alvéolaires et de la concentration et du pourcentage de silice dans les poussières alvéolaires est à réaliser sous un mois après notification du présent arrêté. Pour que cette campagne de mesures soit représentative et exploitable, elle devra comprendre au minimum 5 points de prélèvements et la durée de mesures devra être au minimum de deux fois une semaine (la semaine d'activité étant limitée à 5 jours du lundi au vendredi inclus). La période de l'année où les conditions météo sont les plus représentatives de la situation « moyenne annuelle » devra être privilégiée.

Article 22 – SÉCURITÉ INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 23 – GESTION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 24 – BRUIT ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

24.1- BRUIT

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

24.2- VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Article 25 – MOYENS DE TRANSPORT

Les produits circulent par voie routière. Ainsi des dispositions doivent être prises pour protéger le réseau de communication. Des mesures sont prises pour limiter les risques et nuisances liés à la circulation :

- la mise en place d'un plan de circulation sur le site qui est affiché à l'entrée ;
- l'entretien du chemin d'accès au site; notamment le nettoyage de la chaussée en période d'exploitation
- l'arrosage des voies et chemins en cas de nécessité pour éviter les envols de poussières ;
- la mise en place d'une signalisation de sécurité : panneau de limitation de vitesse, de dangers, de sortie de camions, ...

Article 26 – SÉCURITÉ

26.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

26.2 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes (« chantier interdit au public », « tout dépôt sauvage interdit ») placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

26.3 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

26.4 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

26.5 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit et tient à jour régulièrement les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident (en cas de fuite sur un réservoir de carburant, pour les arrêts d'urgence et mise en sécurité de l'installation, pour l'extinction en cas d'incendie, la procédure d'alerte et d'évacuation, etc. ...). Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

26.6 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

26.7 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société. »

26.8 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

26.9 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel est immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne - Subdivisions des Ardennes - Tél. 03.24.59.71.20 - Fax : 03.24.57.17.69 par le moyen le plus approprié.

Article 27 – PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Un mois avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie, sis 3 faubourg St Antoine à Châlons-en-Champagne de la date et du lieu de début des travaux. Il est rappelé que la réalisation de la prescription archéologique est un préalable au commencement de l'exploitation.

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et doit être immédiatement signalée par téléphone (03.26.70.63.31) au service régional d'archéologie. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Section 3 : Remise en état

Article 28 – ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 29 – RENOUELEMENT OU FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet des Ardennes, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),

- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

Article 30 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande complété (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 1^{er} juillet 2029.

Article 31 – REMBLAYAGE DE CARRIERE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation. Le remblayage se fait à partir des stériles issus de l'exploitation.

Article 32 - NATURE DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et au plan fourni en annexe, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- remblaiement coordonné à l'avancement de l'exploitation,
- les gradins issus de l'aménagement final ont une hauteur maximale de 7,5 mètres,
- les banquettes ont une largeur comprise entre 5 à 10 mètres,
- les pentes varient de 45° à 65° (voir profil de carrière réaménagée en annexe 1),
- le réaménagement intègre les exigences liées à la zone ZPS « plateau ardennais », en recherchant notamment la diversification des habitats (cf plan de réaménagement annexe 2)
- l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance du site ainsi que de la ZNIEFF de type 1 localisée au sud par la voie d'une convention avec une association de gestion de l'espace naturel dont l'objet serait le suivi scientifique par un organisme compétent en sciences de l'écologie sur les habitats et les espèces. Le suivi du site est réalisé tous les cinq ans. Les périodes d'observation doivent être choisies aux moments les plus propices au développement et à la présence des espèces potentiellement colonisatrices du site.

Article 33 – NOTIFICATION DES PHASES DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par phases d'exploitation et de remise en état. L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

Article 34 – MONTANTS DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes quinquennales pour l'exploitation.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe 3 au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros
1 ^{ère} période : 2006-2010	344116
2 ^{ème} période : 2011-2015	257716
3 ^{ème} période : 2016-2020	260291
4 ^{ème} période : 2021-2025	261579
5 ^{ème} période : 2026-2030	263510

Section 4 : Dispositions diverses

Article 35 – DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Chalons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 36 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 37 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Harcy,

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Harcy et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 38 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse et dont copie sera transmise, pour information au Maire de Harcy.

Charleville Mézières, le 3 décembre 2009

Pour le préfet
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Nicolas Honoré.

Nicolas Honoré

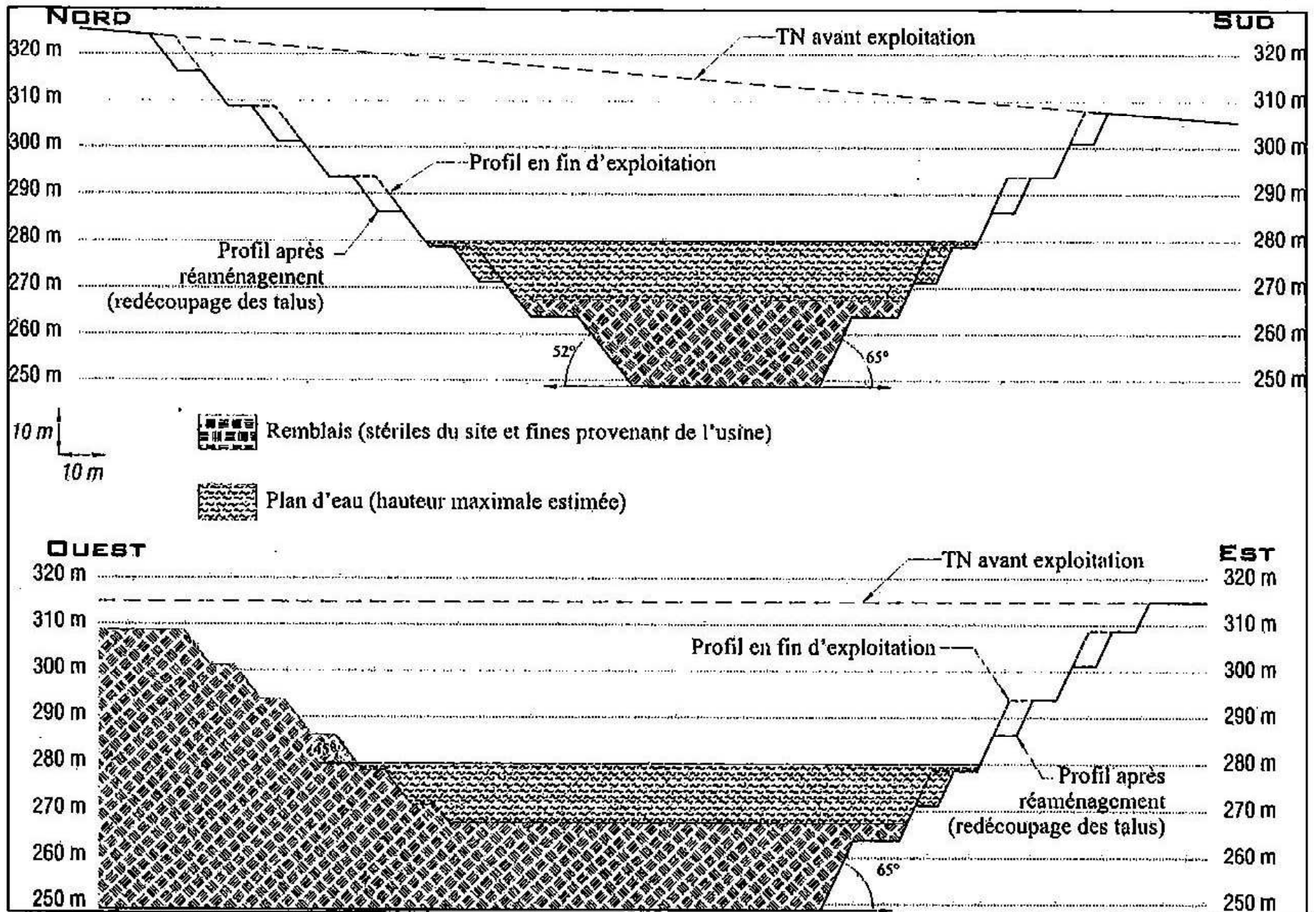
Trois annexes sont jointes au présent arrêté :

Annexe 1 : Profil en fin d'exploitation et après aménagement

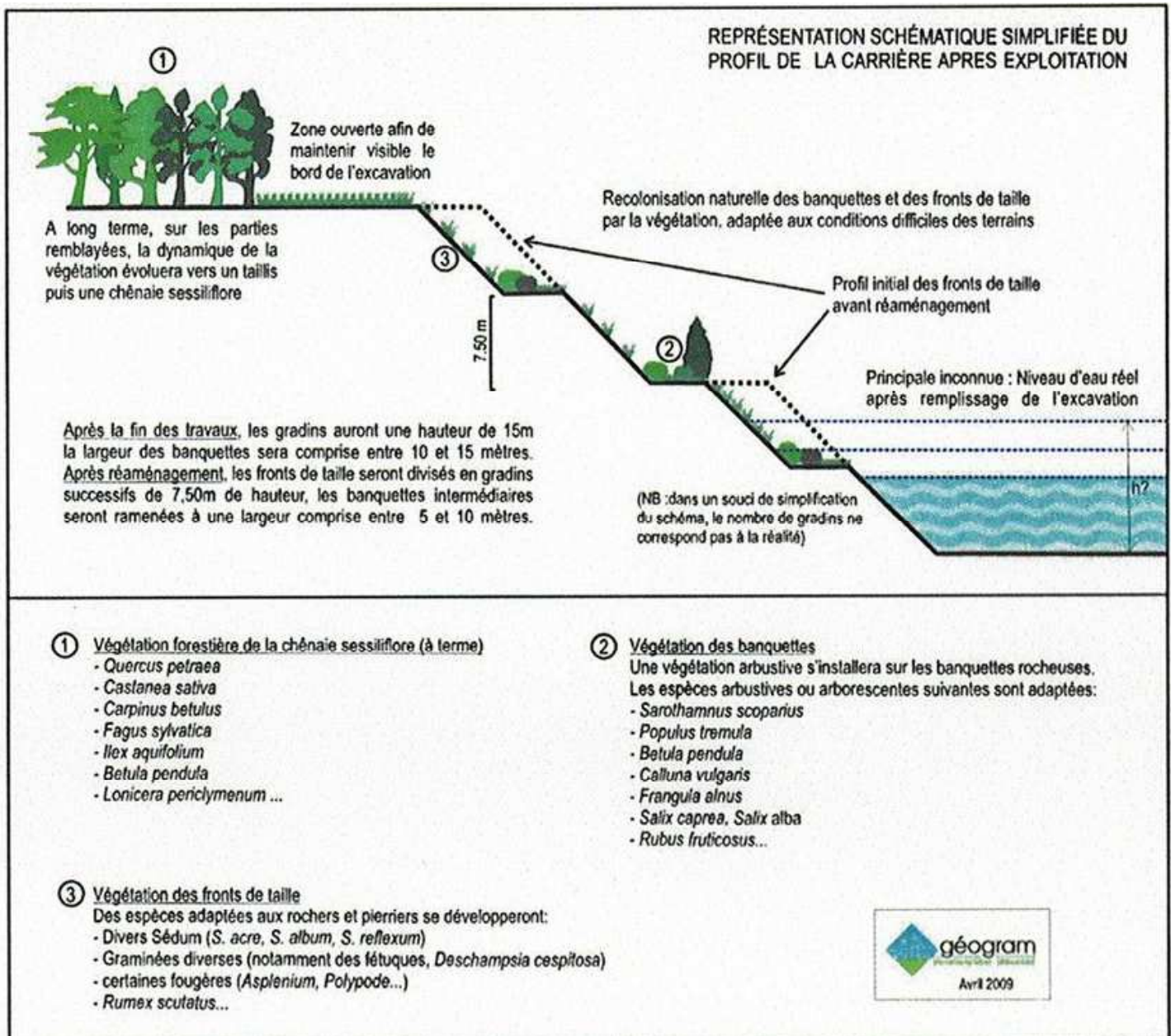
Annexe 2 : Schéma de principe du profil de la carrière après remise en état

Annexe 3 : Phasage

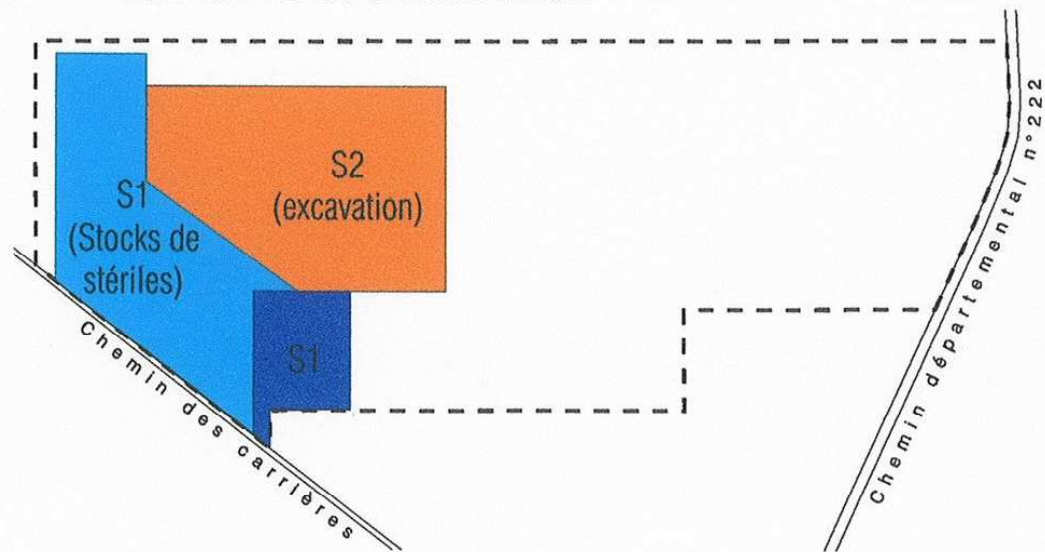
Annexe 1 : Profil en fin d'exploitation et après aménagement



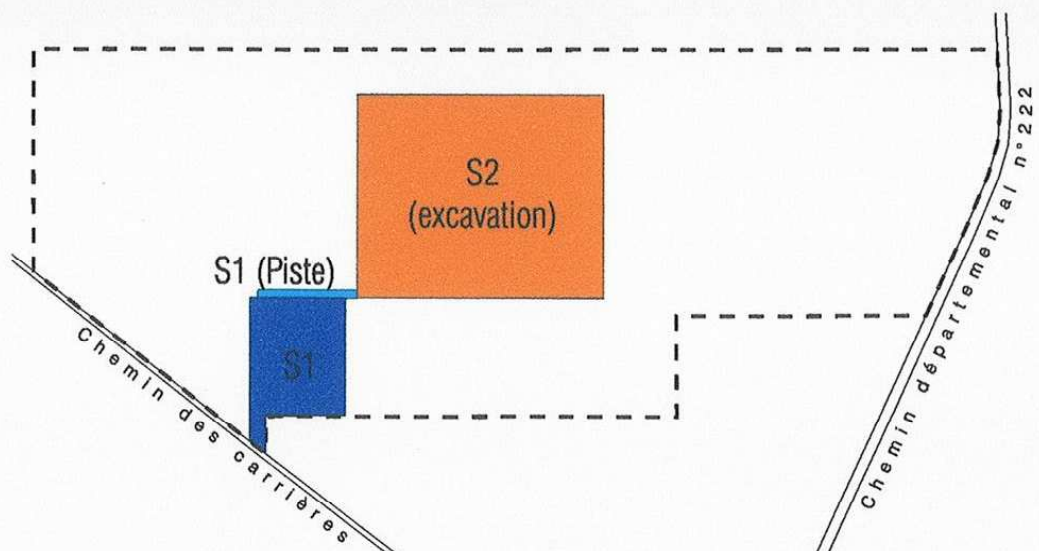
Annexe 2 : Schéma de principe du profil de la carrière après remise en état



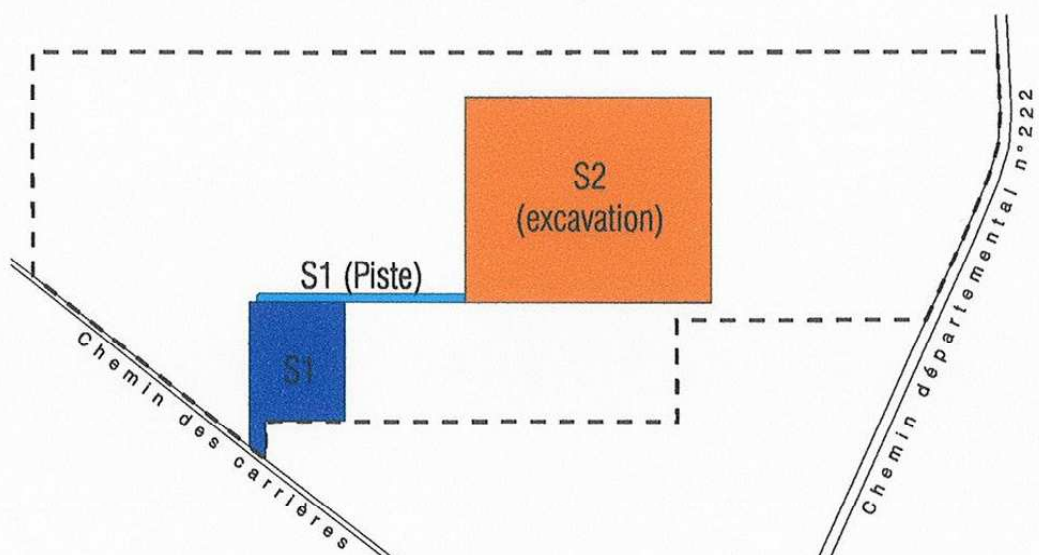
1^{ère} période quinquennale (2006-2010) :



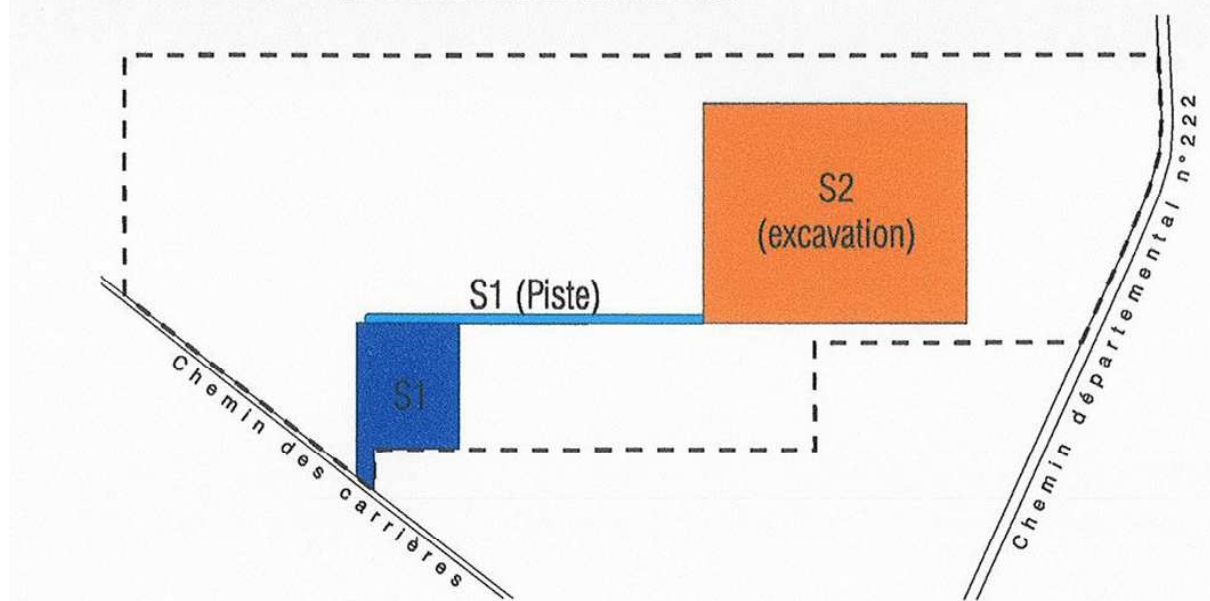
2^{ème} période quinquennale (2011-2015) :



3^{ème} période quinquennale (2016-2020) :



4^{ème} période quinquennale (2021-2025) :



5^{ème} période quinquennale (2026-2030) :

